

et d'Irlande a été introduit de cette manière, de même que l'acte d'union des deux Canadas, dans la législature du Haut-Canada, sous la direction de M. Poulett Thompson, qui connaissait parfaitement la tactique parlementaire anglaise. Il en a été ainsi pour le bill de réforme, sous le ministère Hincks.

L'HON. Proc.-Gén. MACDONALD.—Toute mesure pour l'octroi de deniers publics doit prendre naissance dans un comité général, mais ce n'est pas ici une adresse demandant à la couronne de recommander une allocation d'argent. L'adresse proposée demande à la couronne de faire un grand changement constitutionnel. Supposons que l'on demanderait l'abolition complète de la constitution, une telle adresse devrait-elle provenir d'un comité général? Certainement non. L'argent qui sera voté doit l'être par des législatures qui n'existent pas encore.

L'HON. A. A. DORION—Il n'y a rien de plus clair que, conformément à la règle qui prévaut dans la chambre des communes, toute mesure à l'effet de voter de l'argent, ou toute adresse à la couronne demandant une allocation d'argent ou que des dépenses soient encourues, doit prendre naissance dans un comité de toute la chambre. La 80^{me} règle de cette chambre est dans le même sens. Or, personne ne peut nier que les résolutions proposées imposeront de nouvelles charges au peuple. Entr'autres obligations, elles imposent au pays la construction d'un chemin de fer.

L'HON. Proc.-Gén. MACDONALD.—Cela sera fait par le gouvernement confédéré, non pas par ce gouvernement. Nous ne votons pas d'argent.

L'HON. A. A. DORION.—Vous ne votez pas d'argent non plus lorsque vous demandez à la couronne de recommander une allocation, puisque la couronne peut refuser. Certes, si une affaire de 40 ou 50 piastres doit prendre naissance dans un comité de toute la chambre, à plus forte raison une mesure aussi considérable doit être soumise à la même règle.

L'HON. Proc.-Gén. CARTIER.—Les remarques de M. DORION sont absurdes, vu que pas un denier n'est approprié. Il est vrai que la règle du parlement impérial est telle que M. DORION l'a dit, mais cette règle n'est pas la nôtre. La règle en Canada est basée sur l'acte d'union, et par cette règle aucune appropriation ne peut être faite, excepté sur un message de son excellence qui doit être référé à un comité. L'acte d'union fait loi,

et demain le parlement britannique, avec la sanction de la reine, peut abolir la constitution.

M. DUNKIN.—L'hon. Proc.-Gén. CARTIER est toujours prêt à défendre les droits de toutes les petites et grandes corporations qu'il a créées, ou qui jouissent de ses faveurs, il ne voudrait pas leur enlever la moindre partie de leurs privilèges; il vient cependant déclarer que le gouvernement impérial a le droit de nous enlever demain toutes nos libertés. J'en ai que nous possédions nos droits durant bon plaisir; mais s'il en était ainsi, cela n'aurait rien à faire à la question. Si nous n'avons pas le droit d'accorder de petites sommes d'argent, excepté d'une certaine manière, assurément nous devons suivre quelque forme pour nous défaire de tous nos droits. Le parlement britannique peut bien déclarer qu'un homme est une femme et décréter que ce titre seul soit légal, mais cela n'en ferait pas une femme.

L'HON. M. GALT.—Il est évident qu'aucune charge nouvelle n'est imposée au peuple par cette adresse; l'on ne pourra prendre un seul denier du coffre public en vertu de cette résolution. Je pense aussi que l'esprit des règles de cette chambre n'est pas plus enfreint que la lettre même par la marche proposée par l'hon. proc.-gén. MACDONALD, parce que si l'adresse est adoptée, l'acte impérial permettra de nouveau au peuple de disposer des deniers publics par son vote.

L'ORATEUR rend la décision suivante sur le point d'ordre soulevé par l'hon. M. HOLTON :—

L'hon. député de Chateauguay a prétendu que la motion n'est pas dans l'ordre, "attendu que l'adresse projetée demandant à la couronne de recommander au parlement impérial la passation d'un acte imposant de nouvelles charges sur le peuple de cette province, et établissant des dispositions touchant la propriété publique et les deniers de cette province, la loi du parlement exige que la dite adresse soit basée sur des résolutions proposées originialement en comité général." Maintenant, la 4^e clause du chapitre 14 des statuts refondus du Canada, ainsi conçue : "L'assemblée législative ne pourra introduire ni passer aucune résolution, vote ou bill relativement à l'appropriation d'aucune partie du dit fonds consolidé des revenus, et d'aucune autre taxe ou impôt, pour un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du gouverneur à la dite assemblée législative, durant la session pendant laquelle tel vote, résolution ou bill sera passé";—et la 88^e règle de cette chambre conçue comme suit : "Si une motion est faite dans la chambre pour une aide publique ou charge sur le